

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF706

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Djebbari, M. Orphelin, Mme Abba, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Dombreval, M. Fugit, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. François-Michel Lambert, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Muller-Quoy, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Thiébaut, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock, M. Zulesi, Mme Peyrol, M. Alauzet, M. Simian, Mme Cattelot, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. - L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du a du A du 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

DÉSIGNATION des opérations imposables	Unité de perception	Quotiité en euros							
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A compter de 2025
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État.	tonne	152	158	164	170	172	174	176	180
Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :									

A.-Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité ;	tonne	34							
B.-Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté ;	tonne	25	31	37	43	45	47	49	53
C.- Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté ;	tonne	36	43	52					
D.-Relevant à la fois des B et C ;	tonne	17	24	30					
E.-Autre.	tonne	42	48	54	60	62	64	66	70

»

2° Le tableau du b du A du 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros							
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :									
A.-Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ; -Dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ;	tonne	12	13	14	17	19	20	21	22
B.-Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 ;	tonne	12	13	14	17	19	20	21	22
C. Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;	tonne	9	9	9	9	9	9	9	9
D.-Relevant à la fois des A et B ;	tonne	9	10	11	14	16	17	18	19

E.-Relevant à la fois des A et C ;	tonne	6	6	6	6	6	6	6	6
F.-Relevant à la fois des B et C ;	tonne	5	5	5	5	5	5	5	5
G.-Relevant à la fois des A, B et C ;	tonne	3	3	3	3	3	3	3	3
H.-Autre.	tonne	15	15	16	17	20	22	23	25

»

3° À compter du 1^{er} janvier 2021, les lignes C et D du tableau du a du A du 1 sont supprimées.

II. - L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L. Les prestations de prévention, de collecte séparée, de tri, de valorisation matière et organique des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations. »

III. - Le II entre en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La trajectoire de la composante carbone prévue à l'article 9 du PLF 2018 peut être complétée par une trajectoire à la hausse des TGAP décharge et incinération pour inciter les entreprises et les collectivités à réduire leur volume de déchets, leur consommation de ressources et les impacts négatifs sur le climat et l'environnement qui en découlent.

Cet amendement vise en effet à augmenter progressivement la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) décharge et incinération dès 2018 jusqu'à 2025. Cette hausse a pour but de faire internaliser aux acteurs dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants leurs externalités négatives et de les encourager à réduire leurs déchets et émissions polluantes.

Pour rappel, la République En Marche a pris l'engagement durant la campagne présidentielle et législative d'augmenter significativement la TGAP et d'arriver à 100 % des déchets plastiques recyclés. La lisibilité de la trajectoire d'augmentation et la rapidité de celle-ci sont des facteurs déterminants pour créer un contexte favorable à l'émergence de politiques de réduction des déchets et de recyclage. L'attente et l'incertitude concernant les évolutions futures de la TGAP (annoncée dans le programme présidentiel et lors des Assises Nationales des Déchets 2017 par Brune Poirson) ne permet pas aujourd'hui d'orienter les investissements et les choix politiques dans ce sens.

Le dernier référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets publié par l'ADEME indique que le coût du recyclage en France demeure largement plus élevé (de près de 60 €/tonne) que le coût de mise en décharge.

Une étude de l'ADEME de 2016 a montré que le niveau de prix du stockage s'avère un facteur primordial de développement des modes prioritaires de gestion des déchets que sont la prévention, le recyclage puis la valorisation énergétique. Dans les États membres de l'UE les plus performants en termes de réduction de la mise en décharge, la taxe est très supérieure à 40 €/tonne et atteint même 100 €/tonne dans certains États scandinaves. L'étude met en évidence qu'en France, par comparaison aux pays européens les plus performants, le renforcement de la fiscalité sur le stockage (en augmentant progressivement son niveau), en conjugaison avec d'autres leviers (restrictions réglementaires, accentuation des soutiens aux opérations de prévention et de valorisation...), constituerait un outil pertinent et puissant pour accélérer l'atteinte des objectifs déchets de la LTECV.

Les taux actuels ne sont pas assez incitatifs pour favoriser la prévention et le tri et ne permettront pas d'atteindre les objectifs du Titre IV de la LTECV, dont la division par deux des tonnages mis en décharge d'ici 2025.

Pour rappel, les tarifs adoptés dans le cadre la LFR2016 sont les suivants :

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Trajectoire	Stockage	41	41	42	42	45	45	47	48
TGAP	Incinération	15	15	15	15	15	15	15	15

En 2018 la TGAP décharge est symboliquement augmentée d'un euro, par rapport aux taux actuellement prévus. La hausse significative de TGAP décharge et incinération prévue par le présent amendement ne prendra effet qu'en 2019.

Le but de la TGAP est bien de pousser les producteurs de déchets à réduire les coûts par la réduction et le recyclage des déchets. Le référentiel national des coûts réalisé par l'Ademe en 2017 pour 2014 a démontré les coûts significativement inférieurs supportés par les collectivités dont le ratio d'ordures ménagères résiduelles est inférieur à 135kg par 1 habitant (coût ramené par habitant). L'augmentation de la taxe aura un impact financier faible sur le coût total payé par les producteurs de déchets et notamment les collectivités, là où chaque tonne de déchet qui n'est pas envoyée en décharge ou incinération représente une économie nette (de 80 € à 130 € secs économisés selon le mode de traitement). La TGAP est donc aussi un instrument pour encourager les acteurs à faire les bons choix aujourd'hui qui permettront des économies importantes demain (1 euro investit par les collectivités dans la prévention des déchets permet de gagner 2 euros sur le traitement des déchets).

Comme les réfections concernent une grande majorité des assujettis (plus de 90 % des tonnage déchets réceptionnés en décharge en 2015 se sont vus appliquer un tarif réduit), les taux de réfaction sont augmentés en proportion de l'augmentation du taux de base de TGAP décharge.

Pour les tarifs d'incinération, il est proposé de conserver un vrai différentiel entre les TGAP avec valorisation énergétique (supérieur à 65 %) et sans.

L'amendement vise également à arrêter la trajectoire de prix favorable pour les casiers munis de bioréacteurs (réfaction) à partir de 2021.

Pour compenser l'augmentation significative de TGAP entraînant une charge supplémentaire pour les collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2019, est mise en œuvre une baisse de TVA pour les

collectivités applicable à la prévention et aux opérations de tri et de recyclage des déchets effectués dans le cadre du service public de gestion des déchets de 5,5 % contre 10 % pour les autres opérations. Une telle compensation encourage les collectivités à développer la prévention et le tri des déchets.

Une baisse de TVA applicable à la prévention et aux opérations de recyclage des déchets effectués dans le cadre du service public de gestion des déchets à 5,5 % est mise en place. Cette mesure représente un gain global pour les collectivités, de l'ordre de 75 M€ en 2019 et de l'ordre de 85 M€ en 2025 qu'il convient de comparer à une hausse de TGAP pour les collectivités de seulement 56M€ en 2019. Les premières années, les collectivités gagnent et continuent à gagner à la fin de période si elles investissent dans les activités de prévention et de recyclage.

Les deux mesures s'équilibrent bien pour l'État grâce au léger surcroît de recettes de TGAP payée par les entreprises.